Le Val d'Hazey

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 3 OCTOBRE 2022 – 19 heures

Procès-verbal

L'an deux mil vingt deux, le trois octobre à dix neuf heures, le conseil municipal de la commune du Val d'Hazey, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie – salle du conseil, quartier d'Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe COLLAS, Maire, et en présence de :

Messieurs BLONDEL, BOUFELLE, DARTOIS, FERLONI, GRILLAT, JARRY, LEGENDRE, LEJEUNE, SAINTIER, THOREL

Mesdames BENOIT, BRIATTE, CALVARIO, CHALUPET, HERSANT, MONOT, PAIN, PAPI, PERRETO, PINSON, ROUSSEL

Absents excusés :	Madame M'BAYE Monsieur TAGHERSOUT Madame TREMOLLIERES
Absents ayant donné pouvoir :	Madame CHABANI à M. COLLAS Madame DANIEL à Monsieur GRILLAT Madame JORAND à Madame BENOIT Madame NEVEU à Madame BRIATTE Monsieur COULIBALY à Madame PAIN Monsieur THIERRY à Monsieur LEJEUNE Madame VAN ELSUE à Madame ROUSSEL Monsieur LEVAIGNEUR à Madame MONOT
Secrétaire de séance :	Monsieur LEJEUNE
Date de la convocation :	26 septembre 2022
Nombre de conseillers :	En exercice 33 Présents 22 **Votants 30**

Le Val d'Hazey

A – AFFAIRES GÉNÉRALES

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022

Monsieur COLLAS, Maire, propose à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2022.

Le conseil municipal,

À la majorité pour et 2 abstentions (Madame MONOT ayant pouvoir de Monsieur LEVAIGNEUR et Madame ROUSSEL ayant pouvoir de Madame VAN ELSUE)

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 juin 2022.

II – CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS / LE VAL D'HAZEY : EXTENSION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Monsieur LEJEUNE fait part que la société TOPO ETUDES a été mandatée par ENEDIS pour la pose d'un câble Basse Tension souterrain sur un linéaire de 11 mètres. La société TOPO ETUDES a également établi la convention de servitudes de passage avec le tracé du câble électrique le long de la route du Noyer Paul. La pose de ce câble intervient dans le cadre du projet d'extension et de restructuration du collège Simone Signoret.
La parcelle 022 AN 442 est propriété du domaine privé en indivision entre le Département de l'Eure et la commune du Val d'Hazey.
Il y a donc lieu d'établir une convention entre le Conseil Départemental de l'Eure, ENEDIS et la commune du Val d'Hazey. Le projet de convention de servitude et le plan est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu le projet de convention de servitude et le plan,

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité,

APPROUVE la convention de servitude à intervenir entre la commune du Val d'Hazey, le Conseil Départemental de l'Eure et ENEDIS concernant la pose d'un câble basse tension sur la parcelle cadastrée 022 AN 442.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint à signer ladite convention à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

III – CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS / LE VAL D'HAZEY : VIABILISATION D'UN LOTISSEMENT CENTERRES - VILLAGE DE VIEUX-VILLEZ

Monsieur LEJEUNE fait part que la société ERREN a été mandatée par ENEDIS pour la viabilisation d'un lotissement porté par la société CENTERRES sur le village de Vieux-Villez, rue Pierre Levaigneur et rue Fleurie. Le projet nécessite l'implantation d'un câble Basse Tension souterrain sur une longueur d'environ 6 mètres et la pose d'un coffret REMBT sur la parcelle cadastrée 687 A 274 qui appartient au domaine privé communal. La société ERREN a également établi la convention de servitudes de passage avec le tracé du câble.

Le conseil municipal,

Vu le projet de convention de servitude et le plan,

Le Val d'Hazey

Sur proposition du rapporteur,

À la majorité pour et 3 abstentions (Madame MONOT, Madame MONOT ayant pouvoir de Monsieur LEVAIGNEUR et Madame ROUSSEL ayant pouvoir de Madame VAN ELSUE),

APPROUVE la convention de servitude à intervenir entre la commune du Val d'Hazey et ENEDIS concernant la parcelle cadastrée 687 A 274 sur le village de Vieux-Villez.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjoint à signer ladite convention à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

IV - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) DE LA SOCIÉTÉ AMBLAIN 3000

Monsieur LEJEUNE fait part que la SAS AMBLAIN 3000 assure le portage immobilier du projet de construction d'une plateforme logistique pour le compte du groupe CAFOM, acteur de l'aménagement de la maison au travers d'un réseau de magasins en Outre-Mer et d'un site européen de vente en ligne de mobiliers.
Dans le cadre de ce projet de construction d'une plate-forme logistique, la règlementation en vigueur impose à l'entreprise de déposer une demande d'ICPE auprès des services de l'Etat (DREAL).
Cette demande est soumise à enquête publique qui se déroule du 8 septembre 2022 au 6 Octobre 2022.
Le dossier complet peut être consulté sur le site Internet de la Préfecture de l'Eure à l'adresse suivante :
https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Consultations-publiques/Enregistrement-societe-AMBLAIN-3000-Gaillon-Le-Vald-Hazey
Le projet du groupe CAFOM s'inscrit dans le cadre de la croissance de ses volumes de livraison en s'implantant au cœur d'un environnement industriel au potentiel multimodal (route, fer, fleuve). Le terrain d'implantation du futur entrepôt se situe au sein de la Zone d'Activités de la Bergerie pour une surface totale de 116.480 m², sur les communes de Gaillon (43.274m²) et du Val d'Hazey (73.206 m²), en lieu et place de l'ancienne plate-forme logistique du groupe Intermarché.
L'emprise foncière du projet se situe dans un secteur classé UZ au PLUi (zone d'activités économiques).
Le site sera occupé par :

- un entrepôt logistique de 37.826 m² divisé en 5 cellules de stockage (une cellule de 12.000 m² et 4 cellules de 6.000 m²),
- 36 quais de chargement poids-lourds,
- 2 blocs bureaux / locaux sociaux à étage,
- des locaux techniques (local de charge de batteries, local électrique, local sprinklage, local surpresseur, chaufferie gaz), et un poste de garde,
- un parking PL de 70 places prévu pour accueillir une aire de stockage extérieure de containers,
- un parking VL de 262 places et un parking visiteurs de 14 places,
- des aménagements extérieurs (voiries, cour camion, cheminements piétons, ouvrages de collecte, réserve pompier, réserve sprinklage, poteaux incendie, aires de stationnement des engins de secours, 2 bassins d'infiltration des eaux pluviales, 1 bassin de confinement étanche).

Le choix de cette friche à reconquérir, située sur l'axe Seine et offrant une interconnexion entre les ports de commerce du Havre et de Rouen et l'accès à la Seine permet d'atteindre cet objectif de report modal du transport routier vers le transport fluvial.

Le site est actuellement constitué d'une friche issue de la déconstruction en 2015 d'une plateforme logistique (Société Intermarché). La cessation d'activité au titre du code de l'environnement a été prononcée en novembre 2021 à l'issue d'une dépollution des terrains suivie d'une surveillance environnementale.

Le Val d'Hazey

Restent sur la parcelle les bassins de gestion des eaux pluviales, les zones enrobées de circulation et la dalle de l'ancienne exploitation.
Des mouvements de terre pour réhausser la future plateforme seront nécessaires, la construction devant répondre aux dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Seine en cours d'approbation.

L'objectif de livraison du bâtiment est fixé au 1er trimestre 2024 après une année de construction environ.
Dans sa phase d'exploitation, cette nouvelle installation permettra au démarrage la création de 150 à 200 emplois sur le site.
Le projet logistique AMBLAIN 3000 intègre dans sa conception les réponses aux contraintes propres au territoire d'implantation, qu'elles soient hydrauliques ou écologiques.
L'objectif du porteur de projet a été de trouver des solutions permettant d'allier le développement économique de son entreprise autour du dynamisme du fret fluvial en Vallée de la Seine avec le respect de la réglementation (codes de l'urbanisme et de l'environnement), la zéro artificialisation des sols avec la réutilisation d'une friche industrielle, la limitation des remblais en zone inondable (35% d'emprise constructible), la transparence hydraulique, la conservation des espèces faunistiques et la production d'énergie (100% de la surface utile de toiture pour la production d'énergie photovoltaïque).

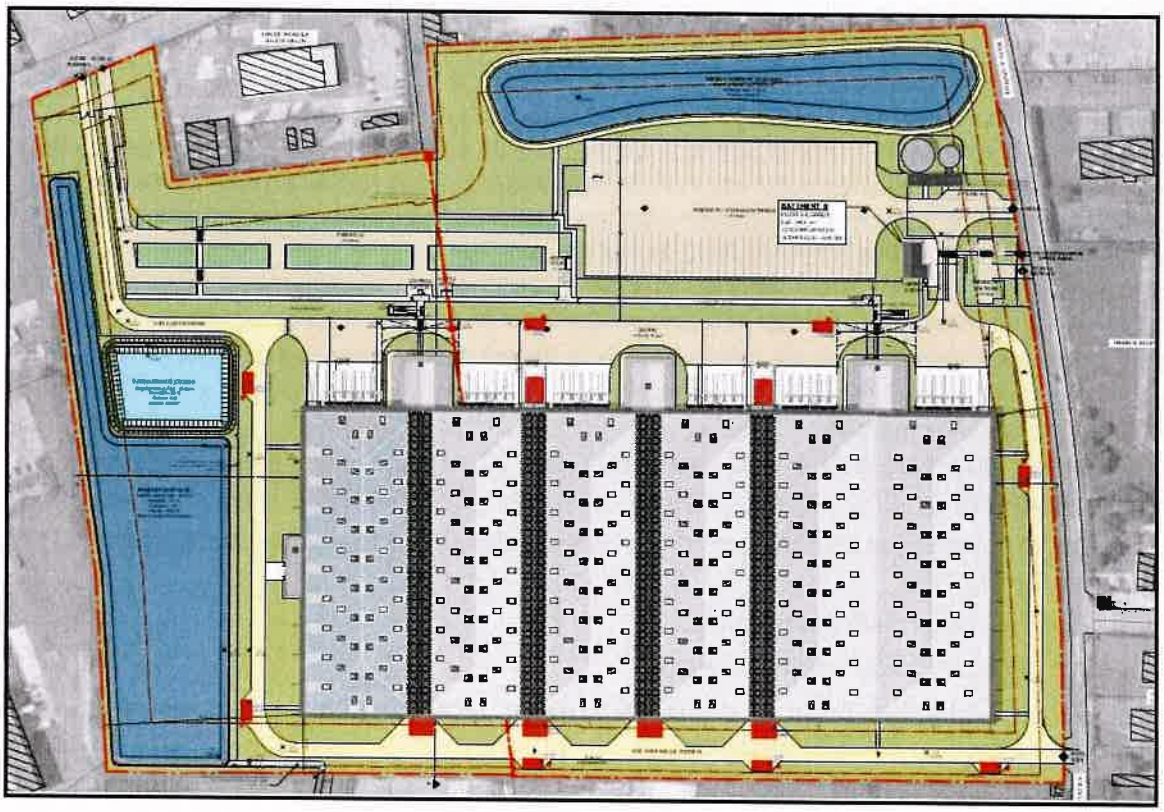

Plan masse projet AMBLAIN 3000

Le site disposera de deux accès permettant de distinguer les flux de véhicules légers (rue de la bergerie) et de poids-lourds (rue de la céramique). Un troisième accès rue de la céramique est prévu pour garantir une intervention rapide, efficace et en toute sécurité des services de secours.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le dossier de demande d'ICPE déposé par la société AMBLAIN 3000,
Ouï l'exposé du rapport et sur sa proposition,

Le Val d'Hazey

À la majorité pour et 4 abstentions (Madame MONOT, Madame MONOT ayant pouvoir de Monsieur LEVAIGNEUR, Madame ROUSSEL et Madame ROUSSEL ayant pouvoir de Madame VAN ELSUE),

ÉMET un **AVIS FAVORABLE** sur la demande déposée par la Société AMBLAIN 3000 concernant la demande d'installation classée pour la protection de l'environnement relative à la construction d'une plateforme logistique pour le compte du groupe CAFOM sur les communes du Val d'Hazey et de Gaillon.

V – DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUi VALANT SCOT

Monsieur LEJEUNE rappelle que par délibération n° 2021-86 en date du 27 avril 2021, la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a engagé, avec l'accord de la commune du Val d'Hazey, une procédure de déclaration de projet pour mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCoT afin d'autoriser la réalisation d'un projet d'aménagement qui consiste en la réalisation d'une plateforme multimodale (route/fer/fleuve) de transit et de négoce de matériaux minéraux provenant de la société Les carrières de Vignats et l'accueil d'inertes du BTP afin de fabriquer des matériaux recyclés (économie circulaire).

Le PLUi valant SCoT a été approuvé par la délibération n°2019-339 en date du 19 décembre 2019.
Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de prendre en compte un projet d'intérêt général.
C'est le cas de la présente procédure, puisqu'il s'agit de favoriser le développement d'une plateforme multimodale sùr la friche industrielle Carrel et Fouché en permettant l'aménagement de plusieurs estacades sur le domaine de Voies Navigables de France situé en zone naturelle (N) au PLUi valant SCoT. Ce projet, compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi valant SCoT) et répond aux objectifs suivants :
« Le confortement et le développement de l'activité économique, notamment autour de l'axe Seine, s'affirme comme objectif majeur pour le développement du territoire et de son attractivité. Cet objectif doit également s'accompagner d'un développement équilibré de l'activité commerciale. » [..] « Profiter des infrastructures existantes (gare, ...) pour en développer de nouvelles (ports fluviaux). Renforcer le rôle multimodal (fleuve, fer, route) autour de l'axe Seine et étudier la requalification de la RD 316 ».
Ce projet représente un enjeu en matière de de développement économique en permettant de revaloriser une friche industrielle avec l'utilisation du multimodal (fer, fleuve, route).
Les dispositions réglementaires du PLUi valant SCoT en vigueur ne permettent actuellement pas la réalisation du projet ; c'est pourquoi il est nécessaire de les mettre en compatibilité.
La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT prévoit ainsi la modification du plan de zonage par la transformation de la zone naturelle (N) vers un zonage à vocation économique (Uz) de la berge de la Seine au droit du site de projet. Ce zonage permet la réalisation des estacades tout en maintenant accessible le

chemin de halage en dehors de la période d'activité de chargement de déchargement des barges et en préservant le caractère naturel du site et ses qualités paysagères.

Ci-contre, un extrait du PLUi valant SCoT approuvé le 19 décembre 2019, avec le plan de zonage n°1 sur la commune du Val d'Hazey, au niveau du secteur concerné par le projet de création d'une plate-forme multimodale de transit et de valorisation de matériaux. Les berges de la Seine sont classées en zone N (en vert).

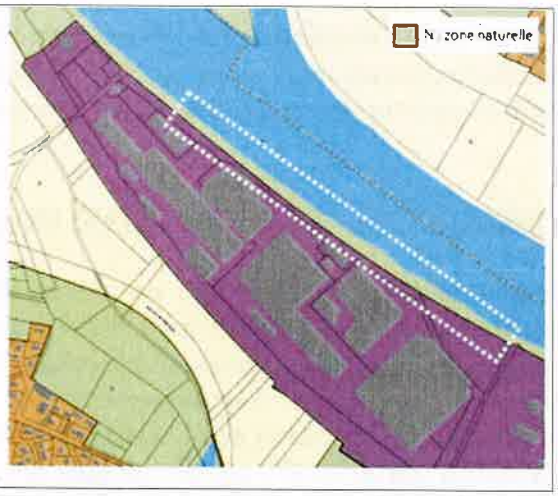

Ci-contre, l'extrait du plan de zonage n°1 après modification. Les berges de la Seine longeant le secteur de projet sont classées en zone Uz.

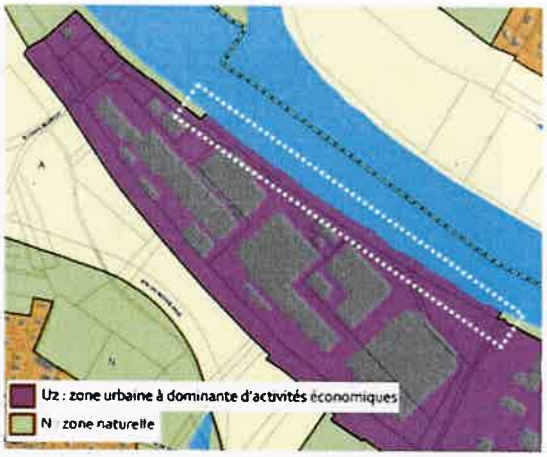

Le dossier de déclaration de projet a été notifié aux personnes publiques associées le 11 février 2022.
Le dossier de déclaration de projet a été notifié à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestier de l'Eure (CDPENAF) qui a rendu un avis favorable en date du 3 mai 2022. Il a également été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale qui a rendu son avis le 12 mai 2022.

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint a été organisée le 17 mars 2022.
La prise en compte de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a nécessité quelques modifications mineures du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI valant SCoT. Un mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale est annexé à la présente délibération.
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure a prescrit l'enquête publique par arrêté n°22A10 du 13 mai 2022. Monsieur Jean-Pierre ADAM a été désigné, en tant que commissaire enquêteur titulaire, par ordonnance du Tribunal Administratif de Rouen n°E22000028/76 du 26 avril 2022.
L'enquête publique s'est déroulée du 3 juin 2022 au 4 juillet 2022 inclus à la Mairie du Val d'Hazey. Le commissaire enquêteur a tenu ses permanences à la mairie du Val d'Hazey et les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ont été déposés en mairie, siège de l'enquête publique pendant la durée de l'enquête publique.
Le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier aux heures et jours d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Le Val d'Hazey

Trente-huit observations ont été formulées dans le cadre de l'enquête publique. Seules deux contributions se sont exprimées sur le changement de zonage, objet de la présente déclaration de projet.
A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis son rapport, ses conclusions motivées, son avis favorable avec cinq recommandations le 26 juillet 2022.

La première consiste à obtenir des engagements écrits par lesquels les utilisateurs de cette plateforme multimodale ne pourront procéder à la fermeture du chemin de halage qu'exclusivement par nécessité, c'est-à-dire lors du chargement et déchargement des barges et péniches. La deuxième demande à la mise en place d'une "signalétique" lumineuse soit mise en place pour informer au préalable les heures de fermeture du chemin de halage. La troisième recommandation concerne le chemin de dévoiement et sa mise en sécurité. Le commissaire enquêteur souhaite que le chemin de dévoiement utilisé en remplacement du chemin de halage, soit aménagé dans le respect des conditions maximum de sécurité ; à savoir traversée dangereuse au niveau du pont de Courcelles de la RD 316 et passage sous le pont de chemin de fer très étroit rue Louis Blériot ne permettant pas le croisement piéton ou cycliste avec un véhicule poids lourd. Et qu'une réflexion soit engagée pour savoir s'il y a possibilité ou non d'éviter cet axe de circulation précité (RD 316). La quatrième recommandation demande que l'activité concassage s'effectue en tenant compte de la manière la plus stricte de la réglementation relative au bruit et autres nuisances. Enfin la cinquième recommandation demande que les associations locales impliquées soient représentées au sein d'un comité de suivi afin de faire périodiquement un bilan avec l'administration et les industriels sur l'application des mesures préalables énoncées.

Les recommandations formulées par le commissaire enquêteur ne concernent pas directement l'objet de la présente déclaration de projet qui a pour objectif de mettre en cohérence le règlement graphique du PLUi valant SCoT, pour permettre d'autoriser les aménagements nécessaires à la création d'une plateforme multimodale sur la friche industrielle Carrel et Fouché.
Elles sont toutefois en lien avec les futurs aménagements de la zone et son exploitation. L'Agglomération Seine-Eure, dans la limite de ses compétences, sera vigilante à la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'enquête publique.
En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ces conditions étant remplies, il est proposé d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI valant SCoT.

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17 relatifs à la mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général,

VU la délibération n°15-202 en date du 9 juillet 2015 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant SCoT approuvé par délibération en date du 19 décembre 2019,

VU la délibération n°2021-86 en date du 27 avril 2021 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

Le Val d'Hazey

VU les avis des personnes publiques associées,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 12 mai 2022,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, naturels et Forestier de l'Eure en date du 3 mai 2022,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 17 mars 2022,

VU l'arrêté n°22A10 du Président de l'Agglomération Seine-Eure en date du 13 mai 2022, prescrivant l'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant SCoT afin de permettre la réalisation, sur l'ancien site Carrel et Fouché, d'une plateforme multimodale (route/fer/fluviale) de transit et de négoce de matériaux minéraux provenant de la carrière de Vignats et l'accueil d'inertes du BTP afin de fabriquer des matériaux recyclés (économie circulaire).

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec recommandations du commissaire-enquêteur en date du 26 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration de projet a dû être modifié pour tenir compte de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (mémoire en réponse à l'avis de la MRAE en annexe) et des résultats de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « *les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale* »,

Le conseil municipal,

Sur proposition du rapporteur,

À la majorité pour et 4 abstentions (Madame MONOT, Madame MONOT ayant pouvoir de Monsieur LEVAIGNEUR, Madame ROUSSEL et Madame ROUSSEL ayant pouvoir de Madame VAN ELSUE),

DÉCIDE d'émettre **un AVIS FAVORABLE** à l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCoT par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

DIT que la délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

VI - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Monsieur COLLAS indique qu'en application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeur-pompiers professionnels, le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 complète le code de la sécurité intérieure par un nouvel article le D731-14.

Le Val d'Hazey

En vertu de cette nouvelle disposition, il est prévu qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, un correspondant incendie et secours est désigné par le conseil municipal parmi les adjoints ou les conseillers municipaux.

Cette désignation a lieu :

- dans les 6 six mois qui suivent l'installation du conseil municipal,
- lors de la première réunion du conseil municipal qui suit la vacance de la fonction de correspondant incendie et secours,
- dans un délai de trois mois à compter du 1er août 2022, date d'entrée en vigueur du présent texte, pour les mandats en cours.

Le maire communique ensuite le nom de ce correspondant au préfet et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.
Ce correspondant doit informer périodiquement le conseil municipal de ses actions.
Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 est entré en vigueur le 1er août 2022.

Monsieur COLLAS propose Monsieur Patrice SAINTIER comme titulaire et Monsieur Gilles BLONDEL comme suppléant. Il demande s'il y a d'autre candidat. Aucun autre candidat ne se fait connaitre.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021,
Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022,

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité

DÉSIGNE Monsieur Patrice SAINTIER correspondant incendie et secours titulaire et Monsieur Gilles BLONDEL, suppléant.

VII - CONVENTION CONSORTS DELAMARE / LE VAL D'HAZEY RELATIVE A L'OCCUPATION SUR LE DOMAINE PRIVÉ

Monsieur COLLAS indique que les consorts DELAMARE sont propriétaires d'une parcelle cadastrée section AE numéro 185 pour 16 ares 57 centiares. Cette parcelle a été divisée en deux nouveaux numéros suivant un procès-verbal de cadastre le 2 mars 2021. Les nouveaux numéros sont les suivants :

- Parcelle section AE numéro 246 pour 16 ares 11 centiares
- Parcelle section AE numéro 247 pour 46 centiares

Sur la parcelle section AE numéro 247, la commune a installé un lampadaire il y a plusieurs années.
Les consorts DELAMARE ont donné leur accord sur cette installation sous réserve de l'établissement d'une convention d'occupation entre eux et la commune. En contrepartie, une indemnité de jouissance de cent cinquante euros (150 €) leur sera versé annuellement.
Le projet de convention d'occupation est consenti pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties chaque année à la date d'anniversaire de la prise d'effet au contrat, sous réserve d'un congé donné au moins trois mois à l'avance soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention d'occupation du domaine privé,
Sur proposition du rapporteur,

Le Val d'Hazey

À l'unanimité

ACCEPTE les termes du projet de convention d'occupation du domaine privé jointe en annexe,

AUTORISE monsieur le maire ou monsieur le 1er adjoint à signer ladite convention à intervenir ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

S'ENGAGE à inscrire la dépense en section de fonctionnement du budget communal de 2022.

VIII - DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR 2023

Monsieur COLLAS indique que MOBILIANS, organisation patronale des entreprises de la mobilité a saisi la Commune du VAL D'HAZEY le 9 septembre 2022 d'une demande de dérogation à la règle du repos dominical pour les Dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023 afin de faciliter les opérations portes ouvertes qui auront lieu dans le secteur automobile.
Compte-tenu de leurs activités, les distributeurs automobiles ne bénéficient pas de la dérogation au repos dominical prévue par les articles L.3132-26 à 27-1 du code du travail. Ainsi, seule la procédure prévue aux articles L.3132-20 et suivants du code du travail, par la prise d'un arrêté municipal, permet cette dérogation.
Les salariés qui travailleront à ces dates bénéficieront de toutes les garanties fixées par le code du travail dans le cadre du travail dominical.
L'avis du Conseil Municipal est donc sollicité dans un premier temps. La commune devra ensuite solliciter l'avis des organisations syndicales afin de prendre un arrêté du Maire avant le 31 décembre 2022.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;
Vu la demande formulée par MOBILIANS en date du 9 Septembre 2022 pour des opérations portes ouvertes du secteur automobile les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023 ;

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité

SE PRONONCE favorablement sur le projet d'ouvertures dominicales pour le secteur automobile sur la commune du VAL D'HAZEY les Dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2023.

PREND note que le maire prendra un arrêté avant le 31 Décembre 2022 fixant les dimanches définis après avoir consulté les organisations syndicales.

IX - CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES (P.E.C.)

Monsieur COLLAS fait part que le dispositif du Parcours Emploi Compétences (PEC) a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.
La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Le Val d'Hazey

Ce dispositif, qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide l'Etat à hauteur de 45 % (jeunes de moins de 26 ans ou 31 ans pour les travailleurs handicapés) qui s'applique sur un volume horaire maximal de 30h00.
Les personnes étant recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé, c'est au Conseil Municipal d'approuver ce recrutement.
La durée du contrat est de 6 à 11 mois et peut être renouvelée dans la limite de 24 mois sous certaines conditions.
La rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- 1 poste : service Communication (remplacement d'un agent ayant quitté la Collectivité en Septembre 2022 pour raisons personnelles),
- Durée du contrat : 11 à 24 mois,
- Durée hebdomadaire de travail : 35h/semaine,
- Rémunération : SMIC +6%.

Madame MONOT souhaite savoir si la commune allait procéder au recrutement ou si c'est déjà fait. Monsieur COLLAS répond que le candidat a été choisi. Madame MONOT demande si la commune est sûre d'avoir 45% d'aide et si c'est décidé par le Préfet. Monsieur COLLAS répond que cela est indiqué dans le contrat signé avec le service de Pôle Emploi qui est notre interlocuteur qui représente l'État. Madame MONOT répond que ce n'est pas Pôle Emploi qui décide du pourcentage. Monsieur COLLAS répond que la collectivité a une aide de 45%. Madame MONOT ajoute que l'aide peut-être de 30 à 60%. Elle se posait juste la question des 45%.
Monsieur COLLAS répond que le pourcentage d'aide pour les derniers contrats est maintenant de 45% et ajoute qu'il était supérieur pour les contrats signés il y a un an.

Le conseil municipal,

À l'unanimité,

DÉCIDE de créer 1 poste sur un contrat de droit privé dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (PEC) dans les conditions suivantes :

- 1 poste : service Communication,
- Durée du contrat : 11 à 24 mois,
- Durée hebdomadaire de travail : 35h/semaine,
- Rémunération : SMIC +6%.

AUTORISE monsieur le maire ou monsieur le 1er adjoint à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements et signer toutes les pièces s'y rapportant.

X - MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Monsieur COLLAS indique que le Compte Épargne-Temps (CET) a été institué dans la Fonction Publique Territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il est ouvert de droit à la demande de l'agent : l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions.
L'ouverture d'un CET n'est pas automatique : il appartient à chaque agent concerné de demander l'ouverture du CET. Par ailleurs, il n'y a aucune obligation pour les agents de demander l'ouverture d'un CET. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles

Le Val d'Hazey

d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.
Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.
Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.
Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.
Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers. L'alimentation par ½ journées n'est pas permise par la réglementation. Le CET peut être également alimenté par les jours de fractionnement accordés au titre des congés annuels non pris dans la période de référence du 1er mai au 31 octobre.
En cas de mutation ou de détachement, conformément à l'article 11 du décret du 26 août 2004, une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités ou établissements (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire. La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux. Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé.
Cette délibération sera également soumise au Conseil d'Administration du CCAS pour les agents du CCAS.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 15 septembre 2022,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les agents de la commune à pouvoir bénéficier du CET,

À l'unanimité

DÉCIDE de créer à compter du 1er Janvier 2023 le compte épargne temps (CET) pour les agents de la commune avec les règles suivantes :

1 - La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale avant le 31 Décembre de chaque année. L'agent est informé en Janvier de chaque année des droits épargnés et consommés annuellement arrêtés à la date du 31 décembre de chaque année.

2 - Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (un agent qui a 25 jours de congés annuels ne pourra pas déposer plus de 5 jours

de congés payés sur son CET) - (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,

- de jours R.T.T.,
- de repos compensateurs.

3 -Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

4 - Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

XI - PERSONNEL COMMUNAL : CREATIONS DE POSTE et MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur COLLAS indique que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur COLLAS, maire, fait part des éléments suivants :

1- Un agent administratif chargé de l'accueil, de l'état-civil et des élections doit partir en retraite en fin d'année 2022 ; aussi, il y a lieu d'organiser son remplacement afin d'organiser au mieux la passation du poste. Il est donc proposé de créer un emploi d'adjoint administratif à temps complet.

2- Il est prévu de renforcer le service des ressources humaines qui ne comptait qu'un agent à 80% pour un effectif de 110 agents. Ce nouvel agent aura également pour mission d'être le « référent du personnel des écoles ». Aussi, il est proposé de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet.

3- Suite à la mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent affecté au service bâtiments des services techniques, il convient d'assurer son remplacement. Il est proposé de créer un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet.

4- Un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet, est devenu vacant suite à un départ en retraite. En vue du recrutement d'un nouvel agent, il y a lieu de prévoir la création d'un adjoint technique de 1ère classe, à temps complet au service des espaces verts.

5- Le contrat d'accompagnement dans l'emploi inscrit dans le cadre du parcours emploi compétences pour assurer les fonctions d'assistant comptable et assistant bibliothèque Espace Multi Média ayant pris fin le 12 juillet 2022, il convient de remplacer cet agent au service de la comptabilité pour une durée de 17h30mn hebdomadaire et à la bibliothèque « Jean-Luc RECHER » pour une durée de 17h30 hebdomadaire. Il est proposé de créer un emploi d'adjoint administratif, à temps complet.

6- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la surveillance du transport scolaire des enfants de maternelle provenant des quartiers de Vieux-Villez / Ste-Barbe-sur-Gaillon et d'assurer la surveillance en cantine scolaire, il est proposé de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet, 12h30mn/35h (12,5/35e).

Modification du temps de travail

⇨ d'un emploi permanent d'agent d'entretien à la cantine du loup pendu et la mairie/police municipale à temps non complet 28h50 hebdomadaires, passage à 33h00.

⇨ d'un emploi permanent d'agent d'entretien à la cantine du chat botté à temps non complet 20h00 hebdomadaires, passage à 30h00.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Val d'Hazey

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 15 septembre 2022,
Vu les crédits inscrits au chapitre 012- Frais de personnels – du budget communal 2022,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création des emplois permanents à temps complet et non complet, suivants,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail en raison de l'augmentation du nombre d'enfants dans les cantines scolaires,

Madame MONOT souhaite savoir si la personne qui est recrutée sur le transport de Vieux-Villez et Sainte Barbe sur Gaillon surveille les enfants dans le bus. Monsieur COLLAS répond qu'elle surveille les enfants de maternelle. Madame MONOT demande si c'est en partant de Vieux-Villez, tous les jours, matins et soirs. Monsieur COLLAS répond que c'est bien tous les jours : elle part de Sainte Barbe sur Gaillon, passe par Vieux-Villez et repasse par Sainte Barbe sur Gaillon pour arriver à Aubevoye. Il ajoute qu'il est obligatoire pour la commune d'avoir un accompagnateur dans le bus pour les enfants de maternelle. Madame MONOT précise qu'elle avait vu à temps non complet. Monsieur COLLAS ajoute que c'est 1h30 le matin et 1h30 le soir. Madame MONOT demande si elle fait également la cantine. Monsieur COLLAS répond par l'affirmative, en complément.

Le conseil municipal,

À l'unanimité,

DÉCIDE de créer à compter du 3 octobre 2022 les emplois permanents suivants :
⇨ **2** emplois d'adjoint administratif, à temps complet,
⇨ **1** emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe, à temps complet
⇨ **2** emplois d'adjoint technique principal 1ère classe, à temps complet
⇨ **1** emploi d'adjoint technique, à temps non complet 12h30mn/35h (12,5/35e)

DÉCIDE de supprimer à compter du 3 octobre 2022 :
⇨ **1** emploi d'adjoint technique à temps non complet à 28h50,
⇨ **1** emploi d'adjoint technique à temps non complet à 20h00.

DÉCIDE de créer à compter du 3 octobre 2022 (suite à une augmentation du temps de travail) :
⇨ **1** emploi d'adjoint technique à temps non complet à 33h00,
⇨ **1** emploi d'adjoint technique à temps non complet à 30h00.

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois permanents communaux en conséquence.

S'ENGAGE à inscrire les crédits au chapitre 012 – Frais de personnels - du budget communal 2022

XII - CONVENTION SUR LE DISPOSITIF DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) ENTRE LE CENTRE DE GESTION DE L'EURE ET LA COMMUNE DU VAL D'HAZEY

Monsieur COLLAS indique que la Médiation Préalable Obligatoire (MPO), qui a fait l'objet d'une expérimentation jusqu'en décembre 2021, a été pérennisée conformément aux termes de la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
Cette mission porte sur les recours formés contre les décisions individuelles concernant la situation d'agents de la Collectivité.
Cette dernière s'inscrit dans le champ de compétences optionnelles du Centre de Gestion, et est opérationnelle à compter du 1er juillet 2022. Les litiges concernés par la MPO sont les suivants :

Le Val d'Hazey

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés ;

M. COLLAS, maire, propose de passer une convention avec le centre de gestion pour ce dispositif afin que la MPO soit assurée par le CDG27 en cas de besoin, par du personnel formé et compétent en matière de MPO.

Le conseil municipal,

Vu le code de Justice administrative,
Vu la loi n °2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu la loi 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment les articles 28 et 29,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
Vu la délibération du 30 juin 2022 du CDG27, décidant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,
Vu le projet de convention joint en annexe,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 15 septembre 2022,

À l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention relative à la MPO jointe en annexe et à établir avec le Centre de Gestion de l'Eure,

AUTORISE monsieur le maire ou le 1er adjoint à procéder à toutes formalités afférentes,

S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits afférents.

Le Val d'Hazey

XIII - CONVENTION D'INSPECTION EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'EURE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'UN AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI)

Monsieur COLLAS indique que le décret n°85-603 impose la désignation par l'autorité territoriale d'un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. La réglementation permet aux collectivités de passer une convention avec le Centre de Gestion pour bénéficier des services de cet agent. La désignation d'un Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST) ou d'un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) permet à la collectivité de répondre à ses obligations réglementaires.
Jusqu'à présent, aucun agent chargé de la fonction d'inspection n'avait été désigné. De plus, cette fonction ne peut être exercée par l'assistant de prévention de la Commune. Le Centre de Gestion de l'Eure proposant à ses adhérents affiliés ces missions d'ACFI, il est proposé d'établir une convention avec le CDG27 pour la mise à disposition d'un agent en charge de la fonction d'inspection pour le compte de la commune moyennant rémunération (250€ par journée et 125€ par demie journée).
Monsieur COLLAS, maire, propose de signer une convention avec le centre de gestion de l'Eure pour mettre en place ce dispositif.

Le conseil municipal,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 5, 5-2, 14-1, 38, 40-1, 43 et 46,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre De Gestion en date du 06 octobre 2016,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CHSCT en date du 15 septembre 2022,

À l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention jointe en annexe et à établir avec le Centre de Gestion de l'Eure,

AUTORISE monsieur le maire ou le 1er adjoint à procéder à toutes formalités afférentes,

S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits afférents

XIV- RECONNAISSANCES D'ÉVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS

Monsieur COLLAS expose au Conseil Municipal qu'à l'occasion d'évènements exceptionnels marquant la vie d'un agent, ou autres personnes, la Commune peut être amenée à offrir un présent ou une gratification.
Aussi, il convient de lister précisément ces évènements, et de fixer la valeur maximale qui l'accompagne.
Monsieur COLLAS soumet une liste aux membres du conseil municipal et propose de fixer les montants maximums attribués comme suit :
Naissance : bon d'achat ne dépassant pas 50 € par enfant.
Mariage : bon d'achat ne dépassant pas 100 € par agent.
Retraite : bon d'achat ne dépassant pas 300 € par agent.
Médailles : bon d'achat ne dépassant pas :

- 100€ pour médaille d'argent,
- 130€ pour médaille de vermeil,
- 170€ pour médaille d'or.

Fleurs : maximum de 50 € par rapport à l'évènement.

Le Val d'Hazey

Monsieur JARRY souhaite savoir qu'elles sont les autres personnes qui peuvent bénéficier de ce dispositif. Monsieur COLLAS répond que seuls les agents de la commune sont bénéficiaires et propose de retirer « ou autres personnes ». Le Conseil est d'accord pour retirer « ou autres personnes » de la délibération.
Monsieur FERLONI demande s'il est possible de passer le bon d'achat pour les naissances de 50€ à 100€. Monsieur COLLAS demande à l'assemblée s'il y a des personnes contre. Le Conseil est d'accord pour passer le bon d'achat pour les naissances de 50€ à 100€.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du maire,

À la majorité pour et 1 abstention (Madame BRIATTE)

APPROUVE la liste des évènements exceptionnels pour les agents de la Commune et les montants maximums correspondants tels que présentés ci-dessous :

Naissance : bon d'achat ne dépassant pas 100 € par enfant.
Mariage : bon d'achat ne dépassant pas 100 € par agent.
Retraite : bon d'achat ne dépassant pas 300 € par agent.
Médailles : bon d'achat ne dépassant pas :

- 100€ pour médaille d'argent,
- 130€ pour médaille de vermeil,
- 170€ pour médaille d'or.

Fleurs : maximum de 50 € par rapport à l'évènement.

B – AFFAIRES FINANCIÈRES

XV - CONVENTION FINANCIÈRE DE TRAVAUX ENTRE L'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE ET LA COMMUNE DU VAL D'HAZEY

Monsieur JARRY fait part que par délibération n° 06-168 du 06 juillet 2006, le conseil communautaire a redéfini l'intérêt communautaire en matière de création ou d'aménagement de la voirie d'intérêt communautaire afin d'être en conformité avec la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales. Par délibération n° 06.299 du 14 décembre 2006, le conseil communautaire a arrêté les modalités de financement de la compétence précisée. La date d'effet de cette prise de compétence a été fixée au 1er janvier 2007.
La commune du Val d'Hazey a souhaité réaliser des aménagements de voirie avec deux ralentisseurs résidence de la Ferme, un parking rue de Grosmesnil, un parvis de l'école du Soleil, un tourne à gauche rue Saint Fiacre et deux plateaux rue Charles de Gaulle et résidence du Hazey.
Comme chaque année, une convention déterminant les modalités techniques et financières entre la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et la commune du Val d'Hazey a donc été établie.

Le montant total des travaux réalisés en 2022 s'établit à 122.480.54 € HT. La part revenant à la commune étant de 32,5%, l'incidence de cette convention pour la commune est donc de 39.806.18 € HT (section investissement).

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la convention mentionnée ci-dessus reçue en mairie le 6 juillet 2022,

Le Val d'Hazey

À l'unanimité

ACCEPTE les termes de la convention financière de travaux entre la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et la commune du Val d'Hazey,

AUTORISE monsieur le maire ou monsieur le 1er adjoint à signer ladite convention financière à intervenir,

ACTE que la participation de la commune est inscrite au budget communal 2022 en section d'investissement.

XVI - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE L'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

Monsieur JARRY fait part qu'en application de I du 5° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul du montant de l'attribution de compensation à obtenir ou à verser à la Communauté d'agglomération Seine-Eure en fonction des compétences transférées à cette dernière ou restituées aux communes.
La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Agglomération Seine-Eure s'est réunie le 24 mai 2022 pour se prononcer sur le transfert de charges relatif à l'évolution de l'intérêt communautaire en matière de voirie sur la commune de Val de Reuil.
Le rapport de cette commission doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'Agglomération Seine-Eure à la majorité qualifiée dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission (reçue en mairie le 8 juillet 2022).
Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de délibérer sur ce dossier qui ne concerne que la compétence voirie pour la commune de Val de Reuil.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C, paragraphe V,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et suivants,
Vu le rapport de la CLECT joint en annexe,

À l'unanimité

APPROUVE le rapport de la CLECT et les montants des attributions de compensation qui en résultent pour la Commune de Val de Reuil.

XVII - SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES AUX ASSOCIATIONS POUR 2022

Monsieur JARRY indique que dans sa séance du 5 Avril 2022, le Conseil Municipal attribuait les subventions pour l'année 2022 aux associations locales. Des demandes de subventions complémentaires ont été adressées à la Commune et il convient de statuer sur ces nouvelles demandes.

Amicale du personnel de la ville le Val d'Hazey
Suite à la crise sanitaire des années précédentes liée au Covid-19, l'Amicale du Personnel a très fortement réduit le nombre de sorties et manifestations organisées pour ses membres. C'est la raison pour laquelle l'association avait demandé une subvention de 8.000€ en Février dernier pour l'année 2022 après avoir reçu une subvention de 17.450€ en 2021. Afin de permettre à l'association de reprendre un rythme normal d'activités, il est proposé de verser une subvention complémentaire au titre de l'année 2022 de 5.000 € à l'Amicale du Personnel communal et de porter le total de l'année à 13.000€.

Le Val d'Hazey

Les associations intervenant auprès des seniors

L'association ALBAVIA poursuit sès activités auprès des seniors de la Commune, malgré un certain nombre de dysfonctionnements observés par la Commune. Cette association a déclaré avoir fin 2021 un total de 76 adhérents dans son dossier de demande de subvention 2022. ALBAVIA a eu 12 mois d'activités sur 2022.

Par ailleurs, la Commune a été sollicitée par une nouvelle association intitulée LES SENIORS du VAL D'HAZEY dont la création a été publiée au journal officiel début Août 2022. Cette nouvelle association a pour objet social de réunir les retraités de la Commune et de leur proposer des activités. Elle compte à ce jour 134 adhérents ayant payé leur cotisation. LES SENIORS DU VAL D'HAZEY a eu 5 mois d'activités sur 2022.

La commune avait prévu à son budget 2022 une subvention de 1.300 € qu'il vous est proposé de répartir entre les deux associations pour moitié au prorata de leur nombre d'adhérents et pour moitié au regard de la durée d'activité de chaque association en 2022 :

	Nombre de Membres	% nbre membres	Subvention nbre membres
Albavia	76	36,19%	235 €
Seniors VDH	134	63,81%	415 €
	210		**650 €**

	Temps d'activités	% temps d'activités	Subvention tps activités
Albavia	12 mois	70,59%	459 €
Seniors VDH	5 mois	29,41%	191 €
	17 mois		**650 €**

	Subvention 2022
Albavia	694 €
Seniors VDH	606 €
	1 300 €

Aussi, il est proposé de verser au titre de l'année 2022 une subvention de :

- 694 € au titre de l'année 2022 à l'association ALBAVIA,
- 606 € au titre de l'année 2022 à l'association LES SENIORS DU VAL D'HAZEY

Madame MONOT demande s'il s'agit des cinq mois à venir. Monsieur JARRY répond cinq mois à partir du mois d'août 2022. Madame MONOT précise que pour elle cela ne fait pas cinq mois. Monsieur JARRY répond douze mois pour Albavia et cinq mois pour l'autre association. Madame MONOT précise qu'elle est heureuse que l'association Albavia puisse bénéficier de sa subvention, vu qu'elle avait été mise de côté.

Monsieur JARRY répond qu'elle avait été mise de côté parce qu'effectivement il y avait des dysfonctionnements ;

Madame MONOT demande si la commune vérifie tous les dysfonctionnements de toutes les associations de la commune.

Monsieur JARRY répond qu'un dossier de demande de subvention est rempli par l'association avec un rapport moral. Il précise que le Club Albavia n'a pas remis son dossier dans les temps. Madame MONOT précise que les conditions étaient particulières pour que l'association n'ait pas remis son dossier.

Monsieur JARRY répond que la collectivité l'a bien compris.

Madame MONOT ajoute qu'elle espère que l'association aura sa subvention en même temps que les autres et qu'elle aura sa subvention normale et qu'elle ne sera pas de nouveau mise de côté car, selon elle, ce n'est pas la première fois que la collectivité tarde à leur donner.

Monsieur JARRY répond que la subvention est versée chaque fois que le dossier est rempli. Il ajoute que la Présidente d'ALBAVIA n'est pas précise dans son calendrier et que la collectivité accepte ses problèmes. Il précise que le conseil municipal est là aussi pour statuer en cours d'année sur les demandes.

Madame MONOT répond que l'association perd six mois de subvention. Monsieur JARRY répond par la négative et ajoute que le budget attribué aux associations pour les personnes âgées est de 1 300€. Aujourd'hui, il y a deux associations, on n'augmente pas la subvention et on la partage. Et pour 2023, si les deux associations ont un temps d'activité commun, les 1.300 € seront répartis à moins que la collectivité décide d'augmenter le montant auquel cas celui-ci sera au prorata du nombre d'adhérents.

Madame MONOT répond qu'il ne faudrait pas une troisième association sénior car ils n'auront plus rien. Monsieur JARRY répond que la commune se reposera la question.

Monsieur COLLAS ajoute que la subvention ne représente pas tout ce qui est versé par la Commune au bénéfice des séniors. Il s'agit d'une petite partie, cette subvention va aux associations mais sur le budget du CCAS et de la Commune, il y a bien d'autres choses.

Madame MONOT ajoute qu'Albavia est quand même perdant par rapport à ce qu'il avait avant. Monsieur COLLAS répond que cela est évident puisqu'il y a deux associations maintenant. Monsieur JARRY indique qu'ils ont moins d'adhérents. Madame MONOT répond qu'ils ont autant d'adhérents qu'avant.

Madame MONOT ajoute qu'il y a eu le COVID et que ce sont toutes les associations qui sont en berne. Il n'y a pas eu d'activité pendant le confinement. Elle ne comprend pas pourquoi cette association est pointée

particulièrement. Monsieur JARRY répond par la négative. Madame PAPI demande s'il y a possibilité d'augmenter cette subvention pour l'année prochaine étant donné que vu le nombre de participants cumulés, c'est à dire 210 membres, ça fait peu par rapport à certaines associations.
Monsieur JARRY répond qu'il ne peut pas s'engager sur le budget de l'année prochaine : on va regarder de près si on a la possibilité d'augmenter les associations, on le fera. La commune a toujours aidé au maximum les associations dès lors qu'elles en font la demande. Il ajoute que leur projet est demandé également dans le dossier de demande de subvention. S'il est jugé intéressant pour la population notamment pour les anciens, il n'y a pas de raison que la commune ne les aide pas à mener à bien leur projet.

Messieurs JARRY et THIERRY ne prennent pas part au vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À la majorité pour et 1 abstention (Madame ROUSSEL ayant pouvoir de Madame VAN ELSUE)

DÉCIDE de verser une subvention complémentaire au titre de l'année 2022 d'un montant de 5.000 € à l'Amicale du personnel de la ville Le Val d'Hazey,

DÉCIDE de verser une subvention de 694 € au titre de l'année 2022 à l'association ALBAVIA,

DÉCIDE de verser une subvention de 606 € au titre de l'année 2022 à l'association LES SENIORS DU VAL D'HAZEY,

ACTE que ces crédits sont inscrits au budget 2022 en section de fonctionnement (chapitre 65).

XVIII – LOCATION D'UN LOGEMENT COMMUNAL

Monsieur JARRY indique que la commune est propriétaire d'un logement situé au 532, rue Saint Fiacre. Ce logement était jusqu'à présent loué à un agent de la commune. L'agent ayant libéré le logement, il est aujourd'hui proposé à un nouvel agent de la Commune qui a pris ses fonctions à la Police Municipale début août dernier.

Aussi, il est proposé de louer ce logement via un bail de 3 ans moyennant un loyer mensuel de 500 € à compter du 1er Août 2022.
Le logement est assimilé à un appartement de type 3, d'un confort simple situé en 1er étage d'une maison avec un local commercial au rez-de-chaussée. Les charges (eau, électricité, gaz, téléphone, impôts locaux) resteront à la charge du locataire.
Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de bail,

À l'unanimité

ADOPTE la proposition de monsieur le maire,

DÉCIDE d'approuver le bail joint en annexe pour le logement sis 532, rue Saint Fiacre, quartier d'Aubevoye,

AUTORISE monsieur le maire ou le 1er adjoint à signer le bail de location pour ce logement ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

S'ENGAGE à inscrire la recette au compte 752 - revenus des immeubles – du budget communal.

Le Val d'Hazey

XIX – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE ONEREUX

Monsieur JARRY indique que la commune a été contacté par l'association APEER pour une recherche de bureaux pour son secteur enfance et plus particulièrement du SESSAD (services d'éducation spéciale et de soins à domicile). Il est constitué d'une équipe pluridisciplinaire (une éducatrice, une psychologue, un psychomotricien encadré par une cheffe de service) qui interviendront sur le secteur des environs du Val d'Hazey. Ce service médico-social vise à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents handicapés dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation ainsi qu'à leurs familles.
Aussi, il est proposé de mettre à disposition une partie (74 m² environ) des locaux de la mairie de Sainte-Barbe sur Gaillon (ancien bureau du Maire, toilettes, mezzanine et ponctuellement l'ancienne salle du Conseil) moyennant une redevance mensuelle de 450 € à compter du 26 Septembre 2022.
Cette mise à disposition de locaux s'accompagnera de mise à disposition de matériel comme l'accès à Internet, le photocopieur, la fourniture d'eau et d'électricité. Cette convention est consentie entre les parties pour une durée d'un an, renouvelable tacitement. Chaque partie aura la possibilité de dénoncer la convention avec un préavis de 3 mois.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la demande de l'association APEER,
Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux,

À l'unanimité

DÉCIDE d'approuver la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux à établir avec l'association APEER basée à Tilly,

AUTORISE monsieur le maire ou le 1er adjoint à signer cette convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant,

S'ENGAGE à inscrire la recette au budget communal, en section de fonctionnement.

XX – ATTRIBUTION GRACIEUSE D'UNE CONCESSION – CIMETIERE DE SAINTE BARBE SUR GAILLON

Monsieur JARRY indique que la commune de Sainte Barbe sur Gaillon a attribué en Août 1971 une concession perpétuelle à une famille. Cette concession concernait l'emplacement n°94 (devenu par la suite le n°16) du cimetière de Sainte Barbe sur Gaillon. Il est important de noter que l'attribution de cette concession n'a malheureusement pas été notée dans les registres de la Commune à l'époque.
En 2020, suite à la demande d'une autre famille, la commune a attribué une concession de 30 années sur ce même emplacement n°16, pensant qu'il n'était pas attribué. Il conviendra donc d'attribuer une nouvelle concession de 30 ans à cette autre famille.
En guise de réparation de cette erreur matérielle et suite à une discussion avec cette autre famille, il est proposé que la Commune prenne à sa charge :

- L'attribution d'une nouvelle concession pour 30 ans à titre gracieux,
- La construction d'un caveau sur la nouvelle concession.

Madame MONOT indique qu'elle n'a rien à dire sur cette attribution, qu'elle ne connaît pas les gens et qu'il est normal qu'il y ait réparation. Elle tient à soulever que lors de l'arrêt des concessions perpétuelles l'année dernière, une personne de Vieux-Villez avait été mal informée à l'époque du décès de son mari par Madame CALVARIO. On a demandé réparation pour passer la concession en perpétuelle comme elle avait demandé à l'époque et on lui avait dit que ce n'était pas possible et il n'y a pas eu réparation. On l'a faite payer. Madame MONOT tient à soulever qu'il y a deux poids deux mesures : « À Sainte Barbe, on fait réparation à Vieux-Villez, non ».

Le Val d'Hazey

Monsieur COLLAS répond qu'à l'époque, les élus ont décidé que ce serait comme ça. Il ajoute que ce n'est pas sa décision mais celle de la majorité. Madame MONOT répond que ce n'était pas une question mais qu'elle tenait à le souligner. Monsieur COLLAS répond que c'est son droit.

Le conseil municipal,

À l'unanimité

DÉCIDE d'attribuer une concession de 30 ans à titre gracieux à la famille ZUBER au cimetière de Sainte Barbe sur Gaillon suite à une erreur matérielle réalisée par la Commune historique de Sainte Barbe sur Gaillon en 1971.

DÉCIDE de prendre en charge la construction d'un caveau suite à cette erreur matérielle,

AUTORISE monsieur le maire ou le 1er adjoint à signer tout document ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

XXI - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL CONCERNANT L'ECLAIRAGE DU COMPLEXE SPORTIF DES BORDS DE SEINE

Monsieur JARRY rappelle que **la présente délibération a déjà été soumise au conseil municipal du 28 juin dernier. Cependant, la Fédération Française de Football (FFF) a modifié son dispositif cet été et il y a donc lieu de redélibérer.**
Lors de la visite d'homologation faite par la FFF, il apparait que la commune peut solliciter une subvention de 10.000€ pour le premier terrain mais 9.500 € pour un second terrain. Il vous est donc proposé une nouvelle délibération afin d'obtenir les subventions pouvant intervenir sur ce projet.

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2022, l'agglomération Seine-Eure a rétrocédé la compétence « sport » aux collectivités et, à ce titre, le complexe sportif des Bords de Seine « Bernard Horcholle ».
La collectivité, afin de permettre l'homologation de 2 terrains d'entraînements de football à 11, de 4 terrains de football à 9, souhaite s'inscrire dans une démarche de demande de subvention. Cet investissement prévu au budget 2022 permettra de réutiliser ces terrains uniquement pour l'entraînement des activités de football.
La Fédération Française de Football (FFF) a décidé de renouveler ses efforts en matière de mise en conformité des installations sportives dédiées à la pratique du football, permettant ainsi un meilleur accueil des pratiquants et la sécurité de tous les utilisateurs.
Dans le cadre du dispositif du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) une subvention à hauteur de 10 000 € par terrain pourrait être accordée. La présente délibération est une pièce obligatoire du dossier de demande de subvention, ce qui permettra à la commune d'adresser sa demande à la FFF.
Le coût estimatif des travaux de l'éclairage et le passage de 8 projecteurs en LED du terrain NNI 270220105 du complexe sportif des Bords de Seine « Bernard Horcholle » est de 20.458,00€ HT, soit 24.549,60€ TTC.
Le plan de financement prévisionnel de cet investissement pour le 1er terrain est le suivant :

Financement	Montant des subventions	Taux
Fédération Française de Football (FFF)	10.000€	48,88%
Sous/Total subventions	**10.000 €**	
Autofinancement	10.458 €	51,12 %
Emprunt	0 €	
TOTAL	**20.458 €**	**100%**

Le Val d'Hazey

Le coût estimatif des travaux de l'éclairage et le passage de 8 projecteurs en LED du terrain NNI 270220104 du complexe sportif des Bords de Seine « Bernard Horcholle » est de 19.053.00€ HT, soit 22.863,60€ TTC.
Le plan de financement prévisionnel de cet investissement pour le 2ème terrain est le suivant :

Financement	Montant des subventions	Taux
Fédération Française de Football (FFF)	9.500€	49.80%
Sous/Total subventions	**9.500 €**	
Autofinancement	9.553 €	50.20 %
Emprunt	0 €	
TOTAL	**19.053 €**	**100 %**

Le conseil municipal,

À l'unanimité

AUTORISE monsieur le maire ou monsieur le 1er adjoint a sollicité une subvention de 10.000€ pour un terrain mais également une subvention de 9.500 € pour le second terrain auprès de la Fédération Française de Football au titre du dispositif du Fonds d'Aide au Football Amateur pour la mise en sécurité de l'éclairage, le passage de 16 projecteurs en LED et l'homologation de niveau 5 du complexe sportif des Bords de Seine « Bernard Horcholle »,

AUTORISE monsieur le maire ou monsieur le 1er adjoint à signer les pièces afférentes à ce dossier,

DIT que la recette sera inscrite au compte 1318 – Subventions d'équipement transférables autres - du budget communal.

ACTE le plan de financement du projet comme suit :

Des travaux d'éclairage du terrain NNI 270220105 du complexe sportif des bords de Seine « Bernard Horcholle ».
Le coût estimatif des travaux de l'éclairage et le passage de 8 projecteurs en LED est de 20.458,00€ HT, soit 24.549,20€ TTC €.

Financement	Montant des subventions	Taux
Fédération Française de Football (FFF)	10.000€	48,88%
Sous/Total subventions	**10.000 €**	
Autofinancement	10.458 €	51,12 %
Emprunt	0 €	
TOTAL	**20.458 €**	**100%**

Des travaux d'éclairage du terrain NNI 270220104 du complexe sportif des bords de Seine « Bernard Horcholle ».

Le Val d'Hazey

Le coût estimatif des travaux de l'éclairage et le passage de 8 projecteurs en LED est de 19.053;00€ HT, soit 22.863,60€ TTC €.

Financement	Montant des subventions	Taux
Fédération Française de Football (FFF)	9.500€	49.8%
Sous/Total subventions	**9.500 €**	
Autofinancement	9.553 €	50.2 %
Emprunt	0 €	
TOTAL	**19.053 €**	**100%**

C – AFFAIRES DIVERSES

Monsieur COLLAS, maire, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte de ses délégations au conseil municipal, à savoir :

Décision n°11/2022
Attribution d'un marché de maintenance de l'éclairage public à l'entreprise BLONDEL ÉLECTRICITÉ SAS pour un montant de 26 012.75 € HT annuels, pour une durée de 2 ans prorogeable d'une année supplémentaire.

Décision n°12/2022
Attribution d'un marché de travaux pour les travaux de réfection de la cour de récréation de l'école du Grand Charlemagne avec la société VERLEYEN TERRASSEMENT pour un montant de 186 122.75 € HT, soit 223 347.30 € TTC.

Décision n°13/2022
Acceptation de la part de GROUPAMA Centre Manche la somme de 966.00 € (solde) correspondant, aux dégradations des plantations sur le rond-point, RD 316 face à l'éléphant bleu le 13 octobre 2021.

Décision n°14/2022
Conclusion d'un avenant n°2 au marché conclu avec la société CRAM SAS sise au Havre (76000) portant sur les prestations de services relatif au chauffage, ventilation et ECS des bâtiments communaux de la commune afin d'intégrer les deux gymnases (Chandelier et Saint Fiacre) transférés de l'Agglomération Seine-Eure.
Actant que l'incidence financière de cet avenant n°2 sera de :
- 4.513,26€ HT pour le P2 (prestations de services),
- 2.204,00€ HT pour le P3 (garantie totale).
- Soit une plus-value globale de 6.717,26€ HT.

Décision n°15/2022
Fixation de la participation financière demandée à toute personne désireuse d'assister à l'un des spectacles organisés à l'Espace Culturel Marcel Pagnol pour la saison 2022-2023.

Décision n°16/2022
Conclusion d'un avenant n°2 au marché conclu avec la société NEWREST RESTAURATION sise à Mont Saint Aignan (76130) pour les prestations de services relatif à la préparation et à la livraison de repas en liaison froide dans les cantines municipales du Val d'Hazey et portant sur :

Le Val d'Hazey

- Le passage de 5 composants à 4 composants pour les repas (-0,10 € HT par repas),
- Prise en compte de l'augmentation du coût des denrées avec une augmentation des tarifs du marché de +7,28% à compter du 1er Septembre 2022,
- A compter de cette date, les tarifs des repas sont les suivants :
  - 2,23€ HT pour les maternelles et les primaires,
  - 2,74€ HT pour les adultes,
  - 3,34€ HT pour les pique-niques.

Décision n°17/2022

Conclusion d'un avenant n°1 au marché de travaux pour les travaux de réfection de la cour de récréation de l'école du Grand Charlemagne au Val d'Hazey avec la société VERLEYEN TERRASSEMENT pour un montant de travaux supplémentaire de 3.029,65€ HT, soit 3.635,58€ TTC (soit une augmentation de +1,63%) avec l'ajout d'un portail, de 4 bancs neufs, l'élagage de 4 arbres, déplacement du rack vélo et suppressions de bancs autour des arbres, d'une poubelle et du jeu de barres fixes.
Le montant du marché passe ainsi de 186 122,75€ HT à 189 152,40€ HT.

Décision n°18/2022

Attribution d'un marché de travaux pour la mise en conformité accessibilité composé de 4 lots :

- Marché n°2022-04 pour le lot n°1 – Maçonnerie – attribué à la société VERLEYEN TERRASSEMENT pour un montant de 42.391,48€ HT.
- Marché n°2022-05 pour le lot n°2 – Métallerie – attribué à la société LESUEUR METALLERIE pour un montant de 58.025,03€ HT.
- Marché n°2022-06 pour le lot n°3 – Voirie Réseaux Divers – attribué à la société VERLEYEN TERRASSEMENT pour un montant de 55.536,11€ HT.
- Déclare le marché n°2022-07 pour le lot n°4 – Aménagement intérieur – infructueux, aucune offre n'ayant été déposée.

Décision n°19/2022

Attribution d'un marché de prestations de services pour l'entretien des espaces verts composé de deux lots :

- Marché n°2022-02a pour le lot n°1 – entretien des espaces verts : tontes – attribué à la société PAYSAGES ADELINE pour un montant de 49.932,00€ HT.
- Et de déclarer le marché n°2022-02b pour le lot n°2 – élagage, taille des haies et arbustes – infructueux, aucune offre n'ayant été déposée (lot réservé aux entreprises adaptées employant plus de 50% de travailleurs handicapés).

Décision n°20/2022

Modification de la régie de recettes et d'avances « Spectacles et Manifestations » avec perception possible de recettes de la part de :

- Pass Culture,
- France Billet,
- Atout Normandie,
- Comité d'entreprises.

Décision n°21/2022

Modification de la régie de recettes pour la perception des tarifs de location de salles de la commune du Val d'Hazey avec :

- Ajout de mandataires caissiers,
- Ajout du paiement en carte bancaire.

Décision n°22/2022

Suppression de la sous-régie de recettes pour la perception des tarifs de manifestations exceptionnelles à destination des séniors de la ville du Val d'Hazey à compter du 1er août 2022.

Le Val d'Hazey

Décision n°23/2022
Suppression de la sous-régie de recettes pour la perception des tarifs de location de la salle des fêtes du village de Vieux-Villez à compter du 1er août 2022.

Décision n°24/2022
Avenant n°2 au marché de travaux pour la réfection de la cour de récréation de l'école du Grand Charlemagne avec la société VERLEYEN TERRASSEMENT pour un montant de travaux supplémentaire de 1.665,00€ HT, soit 1.998,00€ TTC (soit une augmentation au total de +2,52%) avec l'ajout de réparations des canalisations existantes suite à l'inspection caméra des réseaux d'eaux pluviales.
Le montant du marché suite à cet avenant passe ainsi de 189.152,40€ HT à 190.817,40€ HT.

Décision n°25/2022
Acceptation de la part de GROUPAMA Centre Manche la somme de 72,60 € (solde) correspondant à la dégradation des potelets bleus, rue Charles de Gaulle – quartier Aubevoye le 10/06/2021.

Monsieur COLLAS ajoute que chaque conseiller a à sa disposition le livret de la programmation de la saison de l'Espace Culturel Marcel Pagnol 2022-2023. Il ajoute qu'il y a en cours une enquête publique pour l'ICPE de CAFOM qui a été évoquée dans la délibération n°3 du 8 septembre 2022 au 6 octobre 2022.

Madame MONOT souhaite savoir si c'est un limiteur de son qui est installé dans la salle des fêtes de Vieux-Villez. Monsieur COLLAS répond par l'affirmative. Madame MONOT demande si les prises sont coupées. Monsieur COLLAS répond après coupure au-dessus de 83 décibels. Cela a été changé dernièrement car ce n'était pas un limiteur de son qui avait été installé en premier lieu.

Madame MONOT ajoute que des sondages ont été réalisés sur Vieux-Villez et Sainte-Barbe concernant la réduction de la vitesse sur la RD 6015. Monsieur COLLAS répond que les résultats vont être publiées et ajoute qu'à 75% les habitants sont défavorables à la limitation à 50 km/h.
Madame MONOT répond que cela ne va donc pas se faire. Monsieur COLLAS répond qu'il y a ce retour des habitants et que maintenant les élus doivent se réunir pour savoir ce qu'il va être décidé.

Concernant le sondage sur l'éclairage public, Madame MONOT demande si cela concerne uniquement Vieux-Villez et Sainte Barbe ou Vieux-Villez, Sainte-Barbe et Aubevoye. Monsieur COLLAS répond qu'un questionnaire est parti sur Sainte Barbe et Vieux-Villez et qu'il y aura certainement une extinction sur les deux communes de 23h à 5h du matin. Concernant Aubevoye, il y a des situations différentes : des endroits seront éteints, d'autres modulés en leds et d'autres non éteints. Un questionnaire a été finalisé et va être adressé prochainement aux habitants du quartier d'Aubevoye. On n'a pas fait le même questionnaire car on ne peut pas aborder le sujet de la même façon. Madame MONOT trouve dommage que l'on n'ait pas pris en compte l'environnement plus tôt et que maintenant pour le côté financier on le fait. Monsieur COLLAS répond que c'est le choix des élus.

Madame MONOT ajoute concernant le cimetière de Vieux-Villez que le Maire s'était engagé verbalement auprès de sa collègue Joëlle VAN ELSUE pour changer la pompe. On est en septembre et ce n'est toujours pas fait. Monsieur COLLAS répond que la demande a été faite aux services techniques il y a un certain temps. Il va se renseigner pour savoir où cela en est. Il ajoute qu'il a demandé qu'une pompe neuve soit installée. Monsieur COLLAS assure que cette demande a bien été faite aux services techniques et qu'il refait le point avec les services techniques dès demain matin. Madame MONOT répond la demande a été faite en mai. Monsieur COLLAS précise que pour lui cela avait été fait.

Madame MONOT demande à partir de quand les lampadaires seront éteints. Monsieur COLLAS répond que cela fait l'objet d'une décision du conseil municipal. Le sujet sera évoqué lors d'un prochain conseil. Madame MONOT souligne que pour les allumer on ne doit pas passer par le conseil municipal. Monsieur COLLAS répond que pour les éteindre, cela doit passer par une décision du conseil.

Le Val d'Hazey

PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE,
LA SÉANCE EST LEVÉE À 20h10

Le Maire du Val d'Hazey

Philippe COLLAS

Le secrétaire de séance

Jean-Marie LEJEUNE